



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Procédure administrative

Question écrite n° 4440

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'obligation de publier, dans deux journaux locaux, l'avis d'ouverture des enquêtes publiques. Cette règle entraîne bien souvent une dépense jugée trop lourde par les communes qui se voient parfois imposer un modèle d'encart ne permettant pas de restreindre la longueur du communiqué. En outre, le nombre peu élevé des journaux locaux diffusés dans chaque département provoque de leur part un véritable monopole, rendant impossible toute concurrence. Aussi, il souhaiterait savoir si les communes sont tenues d'accepter le modèle proposé par la presse régionale ou si elles sont en droit de limiter la publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique à quelques lignes et inviter les personnes intéressées à se rendre en mairie, afin d'obtenir de plus amples renseignements sur l'opération projetée.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les articles R 11-4 et R 11-14-7 du code de l'expropriation relatifs aux enquêtes préalables aux déclarations d'utilité publique et aux dispositions desquels renvoient de nombreux textes prescrivant des enquêtes publiques, imposent, comme le souligne l'honorable parlementaire, qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête soit publié deux fois (avant et après l'ouverture de l'enquête) dans deux journaux régionaux ou locaux. Une directive du Premier ministre, en date du 14 mai 1976 (publiée au Journal officiel du 19 mai 1976), relative à l'information du public et à l'organisation des enquêtes publiques, prévoit que l'avis d'ouverture de l'enquête doit comprendre les dispositions principales de l'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête : nature de l'opération envisagée ; époque, durée et lieu (ou lieux) de l'enquête ; nom du (ou des) commissaire(s) enquêteur(s) ; le cas échéant, lieu, jours et heures de réception du public par ce (ou ces) dernier(s) ; lieu où les observations du public peuvent être adressées par écrit au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ; lieu (ou les lieux) où il pourra être pris connaissance du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Ces dispositions ont pour objet de faciliter l'information du public ce qui est l'objectif même de la procédure d'enquête. La rédaction de l'avis incombe à l'autorité qui organise l'enquête (prefet ou maire le plus souvent), et non aux organes de presse qui le publient. Ceux-ci ne sont aucunement fondés à proposer un modèle d'avis ou à imposer la longueur du communiqué. Il est à souligner, à cet égard, que la publication des avis d'enquête est régie par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 5-II de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978, modifiant le titre IX du livre III du code civil, qui prévoient notamment, d'une part que la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales est arrêtée chaque année par le préfet, après avis d'une commission consultative, d'autre part, que le prix de la ligne d'annonces est également fixé par arrêté du préfet. Dans ces conditions, les craintes de l'honorable parlementaire relatives à l'absence de concurrence entre les journaux dans certaines régions, et aux abus qui pourraient en résulter peuvent être apaisées. Enfin, quelques sondages récents auprès des préfetures montrent que le prix de la publication d'un avis d'ouverture d'enquête varie, selon les régions, entre 5 à 600 francs et 1 200 à 1 500 francs, ce qui représente un coût de 2 000 à 6 000 francs pour les quatre publications obligatoires. Cette dépense n'est que très exceptionnellement contestée par

les communes, y compris les plus petites d'entre elles, parce que, dans la plupart des cas, sa part est négligeable dans le cout global de l'operation qui donne lieu a l'enquete.

### Données clés

**Auteur** : [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 4440

**Rubrique** : Administration

**Ministère interrogé** : collectivités territoriales

**Ministère attributaire** : collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 octobre 1988, page 2958